

# DECISION EL 07 – 115

*Date : 14 Mai 2007*

*Requérant : Bofè Mathias AYEKO*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 0992/111/EL, Monsieur Bofè Mathias AYEKO, Président de la Commission électorale départementale des Collines saisit la Haute Juridiction au « sujet de sa plainte adressée au Procureur de la République » ;

**Considérant** que le requérant expose : « ...Par correspondance en date du 24 mars 2007, j'ai porté plainte pour faux et usage de faux sur liste électorale auprès du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abomey. Elle se rapporte à l'inscription sur le registre électoral de DAAGA A. G. Oscar à l'aide d'un acte de naissance falsifié donc d'une fausse déclaration, avec la complicité de BACHOLA François d'Assises, Chef d'Arrondissement de Sokponta.

Je m'attendais logiquement, en vertu de l'article 137 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, à ce que depuis, les mis en cause fassent l'objet de poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit comme l'exige la loi, surtout que pour les mêmes faits une autre plainte avait été formulée par un membre CEA Sokponta du nom de KOULONI Serge auprès du même procureur.

Tel n'ayant pas été le cas à plus d'une quinzaine de jours après, j'ai par ma correspondance en date du 03 avril 2007 relancé l'affaire qui jusque-là n'a connu aucune suite satisfaisante.

Cette situation pour le moins suspecte paraît inquiétante et m'autorise à émettre sérieusement le doute sur l'impartialité des uns et des autres ; sinon comment interpréter la démarche du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Savè qui s'acharne contre ma personne, celle du président CEC

Glazoué Monsieur Aaron ADAOU et celle du coordonnateur CEA Sokponta Monsieur Serge KOULONI, en nous convoquant à son bureau la veille et le jour du scrutin soi-disant pour les besoins d'une enquête sur cette affaire, sans que les mis en cause soient nullement inquiétés.

C'est pour ces raisons que je fais recours auprès de la haute juridiction ... pour une application sans complaisance du Code électoral car nul n'est au-dessus de la loi. » ;

**Considérant** que le requérant demande en réalité à la Haute Juridiction d'appliquer les dispositions du code électoral à Monsieur Oscar A. G. DAAGA qui se serait inscrit frauduleusement sur la liste électorale, le Procureur n'ayant pas donné suite à sa plainte pour faux et usage de faux contre l'intéressé ;

**Considérant** que par Décision EL 07-039 du 29 mars 2007, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé qu' « il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la radiation de Monsieur DAAGA. » ; que le requérant n'ayant pas apporté un élément nouveau, en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Bofè Mathias AYEKO est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1** : La requête de Monsieur Bofè Mathias AYEKO est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bofè Mathias AYEKO, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, au Procureur Général près la Cour d'Abomey, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE S E B O	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace **BRATHIER**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-